



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : générale
27 mars 2011

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Cinquième réunion

Genève, 20–24 juin 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives à l'application de la Convention : état d'application

État d'application de la Convention

Note du secrétariat

1. L'annexe à la présente note contient un rapport détaillé du secrétariat sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion. Le rapport fournit des renseignements sur l'état d'application de la Convention entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 octobre 2010, conformément aux exigences prévues dans la Convention.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
- a) Prendre note de l'état d'application de la Convention par les Parties et des progrès accomplis entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 octobre 2010;
 - b) Rappeler aux Parties leurs obligations de veiller au fonctionnement efficace de la Convention au titre des articles 5, 6 et 10 de la Convention;
 - c) Tenir compte des renseignements présentés dans le rapport lors de l'examen des questions relatives à l'assistance technique (documents UNEP/FAO/RC/COP.5/18 et UNEP/FAO/RC/COP.5/19).

* UNEP/FAO/RC/COP.5/1/Rev.1.

Annexe

État d'application de la Convention de Rotterdam au 31 octobre 2010

Introduction

1. Le présent rapport fournit des renseignements sur l'état d'application de la Convention de Rotterdam, en soulignant les progrès accomplis entre le 1^{er} mai 2008 et le 31 octobre 2010. Il donne également des renseignements sur le degré de ratification et d'application de la Convention dans chacune des régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). Les renseignements figurant dans la présente annexe ne concernent que les Parties pour lesquelles la Convention était entrée en vigueur au 31 octobre 2010. La période couverte par le présent rapport reflète les renseignements publiés dans les Circulaires PIC XXVIII (décembre 2008) à XXXII (décembre 2010).
2. Le rapport comprend sept chapitres portant sur des renseignements communiqués par le secrétariat aux autorités nationales désignées dans la Circulaire PIC, conformément aux articles 4 à 7, 10 à 14, 16 et 25 de la Convention, y compris des renseignements sur des activités des Parties qui ne sont pas signalées dans la Circulaire PIC.
3. Le secrétariat a analysé des tendances dans l'application des dispositions clés de la Convention, en particulier s'agissant des notifications de mesures de réglementation finales (article 5), des réponses concernant les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III (article 10) et des propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses (article 6). Certaines questions liées à l'application de ces dispositions sont décrites dans une note du secrétariat sur les processus actuels de réglementation des produits chimiques et leur correspondance aux définitions de l'article 2 de la Convention de Rotterdam pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés (UNEP/FAO/RC/COP.5/4).

I. Parties, points de contact officiels et autorités nationales désignées

A. Parties et points de contact officiels

4. L'article 25 de la Convention contient des dispositions relatives à la ratification de la Convention. Au 31 octobre 2010, la Convention comprenait 140 Parties et était entrée en vigueur à l'égard de 135 de ces dernières. Les Parties à l'égard desquelles la Convention n'était pas entrée en vigueur à cette date ne sont pas comprises dans les calculs liés aux réponses concernant les importations et aux notifications de mesures de réglementation finales. Au cours de la période couverte par le présent rapport, 18 pays ont ratifié la Convention. Le tableau 1 indique le nombre de Parties dans chaque région considérée aux fins de la procédure PIC ainsi que le pourcentage d'États Parties dans chaque région. Une liste des Parties à la Convention et des dates d'entrée en vigueur de la Convention à leurs égards est disponible sur le site Internet de la Convention et est mise à jour régulièrement. Une copie de cette liste figure également dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/INF/2.

Tableau 1

Aperçu général du nombre de Parties et de leur répartition selon les régions considérées aux fins de la procédure PIC (au 31 octobre 2010)

<i>Région considérée aux fins de la procédure PIC</i>	<i>Nombre de Parties</i>	<i>Parties en pourcentage des pays dans chaque région</i>
Afrique	40	75 %
Asie	18	72 %
Europe	39	76 %
Amérique latine et Caraïbes	26	79 %
Proche-Orient	10	63 %
Amérique du Nord	1	50 %
Pacifique Sud-Ouest	6	38 %

5. Les 140 Parties à la Convention ont désigné 379 points de contact officiels. Certains pays ont désigné jusqu'à cinq points de contact officiels, notamment des points de contact multiples au sein d'un même ministère. Une telle désignation de plusieurs points de contact peut nuire à l'efficacité de la communication entre le secrétariat et les Parties. La liste des points de contact officiels est mise à jour régulièrement et est disponible sur le site Internet de la Convention.

B. Autorités nationales désignées

6. L'article 4 de la Convention contient des dispositions relatives aux autorités nationales désignées. Au 31 octobre 2010, les 140 Parties à la Convention avaient désigné 257 autorités nationales. Durant la période couverte par le présent rapport, le secrétariat a reçu 51 nouvelles désignations d'autorités nationales et 79 demandes de mise à jour de renseignements concernant des autorités existantes. Le secrétariat met à jour la liste des autorités nationales désignées à mesure qu'il reçoit de nouvelles désignations et des changements à apporter aux désignations existantes. Des renseignements concernant les autorités nationales désignées sont disponibles sur le site Internet de la Convention et sont distribués avec la Circulaire PIC tous les six mois. Les coordonnées de contact des autorités nationales désignées figurent également dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/INF/3.

7. Au 31 octobre 2010, seules deux Parties n'avaient pas désigné d'autorités nationales : le Luxembourg et la Somalie. Le secrétariat relance régulièrement ces Parties à ce sujet.

8. Le 26 octobre 2010, le secrétariat a envoyé un lettre à tous les points de contact officiels des Parties leur demandant de confirmer ou de mettre à jour les coordonnées de contact des autorités nationales désignées et des points de contact officiels afin d'améliorer la qualité de sa base de données de contact. Au 15 février 2011, le secrétariat avait reçu des mises à jour ou des confirmations pour 37 points de contact officiels et 97 autorités nationales désignées.

9. Le secrétariat envoie une lettre de bienvenue à toute nouvelle autorité nationale désignée, fournissant des renseignements sur les obligations des Parties et sur l'état d'application de la Convention dans la Partie concernée. En outre, il transmet un dossier documentaire comprenant le matériel pertinent dont une autorité nationale désignée a besoin aux fins de l'application de la Convention. Pour répondre aux problèmes découlant des changements, souvent fréquents, des autorités nationales désignées, le secrétariat a mis au point une formation autonome en ligne (e-learning) sur les principaux éléments opérationnels de la Convention.

II. Notification de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique

10. L'article 5 de la Convention contient des dispositions relatives à des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer des produits chimiques. En vertu de l'article 5, les Parties qui adoptent des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer des produits chimiques doivent en aviser le secrétariat dès que possible et fournir les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, s'ils sont disponibles.

11. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5, le secrétariat transmet des résumés de chacune des notifications de mesures de réglementation finales qu'il a reçues, après avoir vérifié qu'elles contiennent les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Le paragraphe 4 du même article impose au secrétariat de communiquer un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finales qu'il a reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Ces renseignements sont communiqués aux Parties par la Circulaire PIC.

12. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le secrétariat a reçu 169 notifications émanant de 30 Parties^{1,2}. Au total, le secrétariat a vérifié que 105 notifications contenaient les renseignements demandés à l'Annexe I. Sur ce nombre, 67 notifications concernaient des produits chimiques non inscrits à l'Annexe III de la Convention, alors que 38 notifications portaient sur des produits chimiques déjà inscrits à l'Annexe III. Sur les 105 notifications complètes, 57 concernaient des pesticides, 47 portaient sur des produits chimiques industriels et 1 s'appliquait aux deux catégories. Six Parties ont présenté des notifications qui ne contenaient pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I. Le tableau 2 montre le nombre de notifications et de Parties ayant soumis des notifications au cours de la période couverte par le rapport.

Tableau 2

Nombre de ratifications et de Parties qui ont soumis des notifications au cours de la période couverte par le présent rapport (du 1^{er} mai 2008 au 31 octobre 2010)

<i>Période</i>	<i>Nombre total de notifications soumises</i>	<i>Nombre de notifications qui contenaient les renseignements demandés à l'Annexe I et nombre de Parties³</i>	<i>Nombre de notifications qui ne contenaient pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I et nombre de Parties</i>
1 ^{er} mai 2008–31 octobre 2008	61	45 par 12 Parties	16 par 1 Partie
1 ^{er} novembre 2008–30 avril 2009	8	8 par 4 Parties	0
1 ^{er} mai 2009–31 octobre 2009	13	12 par 7 Parties	1 par 1 Partie
1 ^{er} novembre 2009–30 avril 2010	49	6 par 4 Parties	3 par 2 Parties
1 ^{er} mai 2010–31 octobre 2010	78	34 par 7 Parties	44 par 2 Parties

13. Il existe plus de 200 produits chimiques pour lesquels des notifications ont été reçues et qui ne sont actuellement pas inscrits à l'Annexe III. Lorsqu'une deuxième région considérée aux fins de la procédure PIC soumet, pour un ou plusieurs de ces produits chimiques, une notification additionnelle qui, après vérification, contient les renseignements demandés à l'Annexe I, le ou les produit(s) concerné(s) est (sont) soumis à l'examen du Comité d'étude des produits chimiques en vue de son (leur) inclusion dans la procédure PIC. L'appendice V de la Circulaire PIC contient une liste actuelle des produits chimiques pour lesquels des notifications ont été reçues et des régions ayant soumis les notifications y afférentes qui ont été vérifiées.

14. Au titre de l'article 5 de la Convention, les Parties qui adoptent des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer des produits chimiques doivent en aviser le secrétariat dès que possible et fournir dans la notification les renseignements demandés à l'Annexe I, s'ils sont disponibles.

15. La Conférence des Parties souhaitera peut-être rappeler aux Parties qui ont adopté des mesures de réglementation finales qu'elles doivent en aviser le secrétariat dans les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5. La Conférence souhaitera peut-être également attirer l'attention des Parties sur les produits chimiques pour lesquels il existe déjà au moins une notification complète et proposer qu'elles donnent la priorité à ces produits lorsqu'elles élaborent leurs notifications de mesures de réglementation finales. De même, bien que les Parties ne soient pas tenues de soumettre de nouvelles notifications lorsqu'elles ont présenté des notifications de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la procédure PIC originale (paragraphe 2 de l'article 5), qui ont été publiées dans la Circulaire

¹ La Communauté européenne a communiqué cinq notifications. Ces notifications portent sur des mesures de réglementation qui concernent les 27 États membres de l'Union européenne, dont 26 sont Parties à la Convention.

² Comme indiqué par le dépositaire de la Convention dans une notification du 31 mars 2010 (référence : C.N.182.2010.TREATIES-2), qui était elle-même basée sur une communication du Conseil de l'Union européenne du 8 mars 2010, à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, l'Union européenne a remplacé, depuis le 1^{er} décembre 2009, la Communauté européenne (article 1, paragraphe 3 du Traité de Lisbonne) et elle lui a succédé dans tous les droits et obligations que celle-ci avait contractés. L'Union européenne remplace donc l'ancienne Communauté européenne pour toutes les conventions et tous les accords dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire et dont la Communauté européenne est signataire ou auxquels elle est partie contractante.

³ Chaque notification soumise par l'Union européenne a été comptabilisée une seule fois, même si les mesures de réglementation visent les 27 États membres de l'Union.

PIC X, elles souhaiteront peut-être envisager de le faire pour les produits chimiques qui ne figurent pas actuellement à l'Annexe III, si elles disposent de renseignements supplémentaires.

16. À ses cinquième et sixième réunions, en mars 2009 et mars 2010, respectivement, le Comité d'étude des produits chimiques a examiné 30 nouvelles notifications à l'appui de 10 produits chimiques. 14 de ces notifications ont été considérées comme satisfaisant aux exigences figurant à l'Annexe II de la Convention. Deux produits chimiques, l'endosulfan et l'azinphos-méthyl, ont fait l'objet d'une ou plusieurs notifications émanant de deux régions considérées aux fins de la procédure PIC différentes et ayant été considérées comme satisfaisant aux exigences de la Convention, de sorte que le Comité a recommandé leur inscription à l'Annexe III. Des projets de documents d'orientation de décisions ont été élaborés pour ces deux produits chimiques. Les rapports du Comité sur les travaux de ses cinquième et sixième réunions figurent dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.5/9/Add.1 et Add.2, respectivement.

17. Sept produits chimiques ont été proposés pour être examinés par la Comité à sa septième réunion : l'amitraz; le carbaryl; l'endosulfan; le sulfonate de perfluorooctane, ses sels et ses précurseurs; les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther; le pentachlorobenzène; et les mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther.

III. Proposition concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses

18. L'article 6 de la Convention contient des dispositions relatives à des propositions concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'Annexe III. Au cours de la période couverte par le présent rapport, une proposition concernant l'inscription du Gramoxone Super (un concentré émulsionnable contenant 200 g/l de paraquat) en tant que préparation pesticide extrêmement dangereuse a été reçue par le secrétariat. Le 5 octobre 2010, le secrétariat a demandé à des autorités nationales désignées et à différents observateurs de fournir des renseignements sur la préparation, conformément aux dispositions figurant dans la deuxième partie de l'Annexe IV de la Convention. Les renseignements transmis ont été présentés au Comité d'étude des produits chimiques à sa septième réunion en mars 2011.

IV. Obligations afférentes à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III

19. L'article 10 de la Convention contient des dispositions relatives à l'importation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et soumis à la procédure PIC. Conformément au paragraphe 10 de l'article 10, tous les six mois, le secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues concernant les importations futures de ces produits chimiques. Il transmet notamment les renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions en matière d'importation, lorsque ces renseignements sont disponibles. En outre, le secrétariat fournit des renseignements concernant les cas où des Parties n'ont donné aucune réponse. Ces renseignements sont communiqués aux Parties dans l'appendice IV de la Circulaire PIC. Au 31 octobre 2010, la Convention était entrée en vigueur à l'égard de 135 Parties.

20. Au 31 octobre 2010, 40 produits chimiques étaient inscrits à l'Annexe III, dont 25 pesticides, 4 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 11 produits chimiques industriels, et étaient, par conséquent, soumis à la procédure PIC. Les Parties sont tenues de soumettre leurs réponses concernant les importations de chacun de ces produits chimiques. 3 930 réponses ont été soumises par 123 Parties concernant les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Le taux moyen de réponse s'élève à 73 % pour les 40 produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Le tableau 3 récapitule le nombre de réponses concernant les importations fournies par les Parties dans chaque région considérée aux fins de la procédure PIC, le nombre de Parties n'ayant pas fourni de réponse concernant les importations et le taux de réponse global par région.

Tableau 3

Nombre de Parties qui ont soumis des réponses concernant les importations, nombre de Parties qui n'ont pas soumis de réponse et taux moyen de réponse dans chaque région considérée aux fins de la procédure PIC (Au 31 octobre 2010)

<i>Région considérée aux fins de la procédure PIC</i>	<i>Parties qui ont soumis une ou plusieurs réponses concernant les importations</i>	<i>Parties qui n'ont pas soumis de réponse concernant les importations</i>	<i>Taux moyen de réponse concernant les importations par région</i>
Afrique	34	6	56 %
Asie	16	1	73 %
Europe	34	3	86 %
Amérique latine et Caraïbes	24	0	80 %
Proche-Orient	10	0	75 %
Amérique du Nord	1	0	100 %
Pacifique Sud-Ouest	4	2	55 %

21. Au cours de la période couverte par le présent rapport, 86 Parties ont soumis 950 réponses nouvelles ou révisées concernant les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Quatre Parties (Croatie, Érythrée, Jamahiriya arabe libyenne et République de Moldova) qui n'avaient pas soumis de réponse concernant les importations lors de la période couverte par le précédent rapport (mai 2006-avril 2008) ont soumis des réponses concernant les importations au cours de la période couverte par le présent rapport. Au 31 octobre 2010, 12 Parties (Botswana, Djibouti, Géorgie, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Lesotho, Maldives, Namibie, Serbie, Somalie, Tonga et Ukraine) n'avaient pas fourni de réponse concernant les importations. Quatre de ces pays sont devenus Parties à la Convention au cours de la période couverte par le présent rapport. Les Parties qui éprouvent des difficultés pour prendre des décisions en matière d'importation sont encouragées à solliciter l'aide du secrétariat. Le secrétariat continuera à travailler en liaison avec les Parties qui n'ont pas soumis de réponse concernant les importations.

22. Le document d'orientation de décisions pour les composés du tributylétain, des produits chimiques qui ont été ajoutés à l'Annexe III de la Convention à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, a été transmis à l'ensemble des Parties le 1^{er} février 2009, ainsi qu'une demande adressée aux Parties visant à ce que ces dernières soumettent au secrétariat, avant le 30 octobre 2010, leurs réponses concernant les importations futures de ces produits chimiques. Au 31 octobre 2010, le secrétariat avait reçu 61 réponses concernant les importations des composés du tributylétain, correspondant à un taux moyen de réponse de 45 %. Le secrétariat encourage les Parties qui n'ont pas encore soumis de réponse concernant les importations des composés du tributylétain à le faire ou, pour les Parties qui éprouvent des difficultés pour prendre une décision en matière d'importation, à solliciter l'aide du secrétariat.

23. En octobre 2009, le secrétariat a écrit une lettre aux autorités nationales désignées des Parties qui avaient soumis 20 réponses ou moins concernant les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III et des Parties qui n'avaient pas mis à jour les réponses provisoires concernant les importations qu'elles avaient soumises au moins deux ans auparavant; le secrétariat a rappelé aux Parties leurs obligations en matière de réponse concernant les importations, les a encouragées à réexaminer l'état actuel de leurs réponses provisoires concernant les importations et les a invitées à solliciter l'aide du secrétariat en cas de besoin. En conséquence, le secrétariat a pris note de l'augmentation significative du nombre de réponses soumises concernant les importations, 722 réponses nouvelles ou révisées concernant les importations ayant été publiées en 2010. Il semblerait que cette augmentation puisse être attribuée à la lettre ainsi qu'à d'autres activités diverses.

24. La Conférence des Parties souhaitera peut-être rappeler aux Parties de soumettre au secrétariat, dès que possible, des réponses concernant les importations de chacun des 40 produits chimiques actuellement inscrits à l'Annexe III, si elles ne l'ont pas encore fait. La soumission en temps utile de réponses concernant les importations de tous les produits chimiques inscrits à l'Annexe III est essentielle pour le fonctionnement efficace de la procédure PIC.

V. Obligations afférentes à l'exportation de produits chimiques

25. L'article 11 énonce des obligations afférentes à l'exportation de produits chimiques inscrits à l'Annexe III, y compris celle des exportateurs de se conformer aux réponses concernant les importations figurant dans l'appendice IV de la Circulaire PIC. Il prévoit également les cas où des réponses concernant les importations n'ont pas été données par des Parties.

26. L'article 12 énonce les exigences relatives aux notifications d'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés par les Parties exportatrices. Comme demandé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, le secrétariat a élaboré un formulaire type de notification des exportations et l'a mis à la disposition de toutes les Parties en juin 2008.

27. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'obtenir un retour d'information sur l'utilisation du formulaire pour la notification des exportations. Le formulaire était inclus aux programmes de formation ainsi qu'aux ateliers de sensibilisation et aux ateliers thématiques sur les questions liées au commerce, au cours desquels les expériences en matière d'utilisation du formulaire ont fait l'objet de discussions. Durant ces ateliers, de nombreuses Parties exportatrices ont indiqué qu'elles utilisaient le formulaire type comme base de la communication des notifications d'exportation, déclarant que celui-ci facilitait le processus d'envoi et d'information des notifications d'exportation.

28. L'article 13 contient des exigences supplémentaires concernant les renseignements devant accompagner les produits chimiques inscrits à l'Annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés par les Parties exportatrices, y compris les étiquettes et les fiches techniques de sécurité devant accompagner les exportations.

29. Dans la mesure où les renseignements concernant l'exportation de produits chimiques et de pesticides dans le cadre de la Convention sont directement transmis par les Parties exportatrices aux Parties importatrices, le secrétariat ne dispose pas de renseignements détaillés sur l'état d'application des articles 11 à 13.

VI. Dispositions relatives à l'échange de renseignements

30. Au titre du paragraphe 1 de l'article 14, les Parties sont priées de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention, la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la Convention et la communication de renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation nationale qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique, selon qu'il conviendra.

31. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le secrétariat a publié des renseignements sur l'amiante chrysotile et l'endosulfan transmis par la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Pérou, la Suisse, l'Union européenne et le Viet Nam. Ces renseignements ont été communiqués dans l'appendice VI de la Circulaire PIC. Ces renseignements sont mis à disposition en réponse aux décisions RC-3/3, RC-4/4 et RC-4/6 relatives à l'échange de renseignements sur des produits chimiques recommandés par le Comité d'étude des produits chimiques en vue de leur inscription à l'Annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

32. Conformément au paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie qui a besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'Annexe III peut le signaler au secrétariat, qui en informe toutes les Parties. Au 31 octobre 2010, aucune Partie n'avait indiqué au secrétariat le besoin d'obtenir de tels renseignements.

33. Le secrétariat a créé une rubrique consacrée à l'échange de renseignements sur le site Internet de la Convention dans laquelle peuvent être affichés des renseignements sur des évaluations nationales supplémentaires soumises par des gouvernements ou des informations publiques supplémentaires sur des produits chimiques inscrits à l'Annexe III.

34. Les Parties souhaiteront peut-être faire rapport à la Conférence des Parties sur leurs expériences dans la fourniture directe de renseignements de la part d'autres Parties.

VII. Assistance technique

35. L'article 16 de la Convention contient des dispositions relatives à l'assistance technique. Une note du secrétariat sur ses activités d'assistance technique pour la période allant de 2009 à 2011 figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.5/18. Les Parties pourront faire rapport, au titre du point 5 f) de l'ordre du jour provisoire, sur leurs expériences dans l'application de l'article 16 concernant l'assistance technique.

36. Dans le cadre de l'examen du programme d'assistance technique du secrétariat, la Conférence des Parties souhaitera peut-être tenir compte des renseignements fournis dans la présente note.
